

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TPC/GTM NORMANDIE CENTRE

160 rue de Sauxmarais - BP 7
TOURLAVILLE (50110)
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Références : 2023.233
Code AIOT : 0005301339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement TPC/GTM NORMANDIE CENTRE implanté Cosqueville 50330 Vicq-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Cosqueville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPC/GTM NORMANDIE CENTRE
- Cosqueville 50330 Vicq-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la carrière de Cosqueville sont autorisées par un arrêté préfectoral du 17 mai 1995 complété le 07 juin 1999 et le 10 septembre 2019. Le traitement des matériaux est réalisé lors de campagnes (environ une par an) à l'aide d'unités mobiles. Aucune unité mobile n'était présente lors de l'inspection du 28 mars 2023.

La carrière de Cosqueville n'a fait l'objet d'aucune plainte ou incident depuis la précédente inspection du 1er août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions générales d'exploitation ;
- transit de matériaux ;
- instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
3	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	/	Sans objet
5	Entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-6	/	Sans objet
6	Transit des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 5	/	Sans objet
7	Instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière	Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points ayant fait l'objet de contrôles sont globalement satisfaisant. Néanmoins, les points suivants nécessitent des actions correctives : le plan d'exploitation de la carrière devra être mis à jour et l'IBC contenant de l'AdBlue nécessite la mise en place d'une rétention afin de prévenir le risque de pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un plan, à échelle adaptée, doit être établi. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones de remise en état. Ce plan, remis à jour au moins une fois par an, devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 28 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection le plan d'exploitation de la carrière de Cosqueville de l'année 2023, ni celui de l'année 2022.
Observations : L'exploitant mettra à jour le plan d'exploitation de la carrière de Cosqueville, sous 3 mois, et le transmettra à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le 28 mars 2023, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage des clôtures de la carrière de Cosqueville. Aucune anomalie n'a été détectée lors de l'inspection. Les clôtures sont faites de fils barbelés. Le danger est signalé par des pancartes sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Le 28 mars 2023, l'inspection a contrôlé par sondage les bords des excavations de la carrière de Cosqueville. Aucune extraction, ayant lieu à une distance horizontale de moins de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation, n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : La carrière de Cosqueville dispose d'un container contenant une cuve double paroi de 1000 Litres de GNR (Gazole Non-Routier) afin de faire fonctionner les engins de la carrière. Ce container contient également un IBC (Intermediate Bulk Container) de 1000 Litres d'AdBlue sans capacité de rétention associée. L'AdBlue est un mélange contenant de l'hydroxyde d'ammonium, il est injecté aux gaz d'échappement des engins équipés de moteur diesel afin de réduire leurs émissions d'oxydes d'azote (Nox). La Fiche de données de sécurité (FDS) de l'AdBlue précise dans sa partie 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement que : "Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines. Empêcher l'entrée dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les zones confinées."
Observations : L'exploitant mettra en place une capacité de rétention suffisante, sous 3 mois, afin de prévenir le risque de pollutions accidentelles lié à ce stockage d'AdBlue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1995, article 5-6
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien des engins de carrière est interdit sur le site.
Constats : Le 28 mars 2023, l'inspection n'a pas constatée la réalisation d'entretien d'engin de carrière sur le site. L'exploitant a précisé que l'entretien et la maintenance de ces engins sont réalisés sur un autre site du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transit des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des aires de transit de matériaux sur cette carrière doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 05 août 2022, l'inspection avait observé la présence de déchets non inertes dans la zone de transit (bois, plastiques et restes métalliques de l'ancien crible). Un rappel à l'exploitant avait été réalisé concernant la nécessité de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Le 28 mars 2023, l'inspection a contrôlé par sondage la zone de transit, aucun déchet non inerte n'a été détecté au niveau de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter la carrière de la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN située sur la commune de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville) accordée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 susvisé est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 17 mai 2023.
Constats : Une demande de renouvellement et d'extension de la « carrière de Cosqueville » a été déposée en décembre 2022 auprès de la Préfecture de la Manche. L'instruction de cette dernière est en cours. L'inspection a procédé à un échange avec le pétitionnaire sur les modifications prévues dans leur demande et a procédé à un contrôle de terrain des propositions du pétitionnaire en lien avec la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) de l'étude d'impact. La séquence ERC reprend les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de l'impact du projet sur l'environnement et/ou la santé humaine. Les points suivants ont été contrôlés par l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- les extensions envisagées de la carrière ;- Les emplacements des haies qui seraient détruites dans le projet d'extension de la carrière ;- Les propositions d'emplacements pour les haies replantées (dont la longueur fera deux fois la longueur de haies détruites) ;- la zone de transit de matériaux ;- etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet